

Arguments en faveur du soutien au référendum contre la révision de la loi sur l'asile

Des personnes persécutées et torturées ne reçoivent plus l'asile

La personne qui ne peut pas présenter de papiers d'identité ou de voyage dans les 48 heures après son arrivée sera exclue de la procédure d'asile. Pourtant, ce sont justement souvent les personnes persécutées qui n'ont pas de papiers, la confiscation ou la destruction de ces pièces étant fréquemment utilisée par les persécuteurs pour éviter la fuite du pays.

La conséquence en est qu'au lieu d'obtenir l'asile, la personne gravement menacée est renvoyée de Suisse, sans pouvoir défendre ses motifs d'asile et avoir le temps de réunir les preuves de sa qualité de victime de persécutions.

C'est contraire au droit international et à la Convention de Genève sur les réfugiés.

A l'origine de cette disposition se trouve le constat d'impuissance des Autorités suisses de ne pouvoir renvoyer les requérants d'asile déboutés dans leur pays d'origine; ceci étant, la mesure préconisée par ces mêmes Autorités revient en fait à empêcher sans discernement l'entrée en Suisse, y compris de personnes en danger réel, pour éviter les difficultés éventuelles postérieures de renvoi, difficultés qui ne sont pourtant toujours pas réglées par le refus d'entrer en matière sur la demande d'asile d'une personne qui ne peut présenter une pièce d'identité.

Exemple basé sur un cas réel suivi au CSP :

Une jeune femme d'un pays d'Afrique dépose en Suisse une demande d'asile le 30 octobre 2001. Elle est totalement démunie de toute pièce d'identité. Elle dit être de la famille d'un militaire accusé d'avoir participé à l'assassinat du président de ce pays, avoir été agressée par les militaires au moment de l'arrestation de cette personne, avoir été violée à cette occasion et mise en résidence surveillée. Le 6 octobre 2003, elle a reçu l'asile grâce à des moyens de preuves irréfutables obtenus par le CSP auprès d'Amnesty International et du CICR. Avec le nouvel article 32 al. 2 LAsi, cette jeune femme n'obtiendrait plus d'entrée en matière sur sa demande d'asile, étant donné que sa qualité de réfugiée n'a pas été établie au terme de l'audition et que l'Office fédéral, qui ne croyait pas à son histoire, n'a initié aucune mesure d'instruction.

Délaissés dans une procédure d'asile compliquée

La personne qui doit se battre contre une décision erronée se retrouve seule. Dans le mesure où les motifs permettant à l'Autorité de rendre une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile augmentent continuellement, le délai de recours n'est souvent que de cinq jours et la décision est majoritairement notifiée dans un centre d'accueil que l'on peut qualifier de semi-détention, dans lequel le requérant d'asile ne réside que depuis quelques jours, sans présence de mandataires qualifiés accessibles. Pendant ce court laps de temps, les réfugiés peuvent être emprisonnés. Comment

Comité référendaire neuchâtelois contre les lois sur l'asile et sur les étrangers

sont-ils censés se défendre alors qu'ils ne connaissent ni nos langues ni nos lois et qu'ils ne peuvent avoir accès à un conseil?

Pour illustrer ce propos, voici un exemple appliqué à nous-mêmes de ce à quoi peut être confrontée une personne recevant une décision qu'il ne comprend pas et contre laquelle il ne peut recourir faute de connaissances appropriées.

உங்களுக்கு ஆலோசனைகள் தேவைப்படின் அல்லது மீள்மனுத்தாக்கல் செய்ய விரும்பினால் உடனடியாக உங்களுக்கருகிலுள்ள சட்டஆலோசனை நிலையங்களின் அல்லது சட்டத்தரணியின் (வக்கீல்) உதவியை நாடுங்கள். உங்களுக்குக் கொடுக்கப்பட்ட காலக்கேட்டிற்குள் நீங்கள் கைது செய்யப்படக்கூடும். ஆகவே சரியான நேரத்தில் நீங்கள் செயற்படவேண்டும். சட்டஆலோசனையை உங்களுக்குப்பெறமுடியாமலும் அதேசமயத்தில் நீங்கள் உடனடியாகச் செயற்படவேண்டுமென்ற அவசியம் ஏற்படின் இத்தகவல்கொத்து உங்களுக்குத் தேவையான தகவல்களை அளிக்கின்றது. இத்தகவல்கொத்து கவிஸின் அகதிகளுக்கென உதவிபுரியும் அரசு சார்பற்ற நிறுவனத்தினால் அகதிகளுக்குரிய உரிமைகளை தெரியப்படுத்தும் நோக்கோடு தயாரிக்கப்பட்டது. இத் தகவல்கொத்தை கவனமாக வாசித்து இதில் குறிப்பிட்டபடி செயற்படுங்கள்.

Danger pour la famille des réfugiés

Les autorités pourront contacter les autorités du pays d'origine des réfugiés afin de savoir s'ils y sont persécutés. La famille restée au pays est mise en danger: elle risque d'être persécutée et maltraitée à la place de la personne en fuite, en tant que moyen de rétorsion et de pression. Or, il est de notoriété publique que nombre de pays pratiquent ce que l'on nomme la persécution réfléchie, soit le transfert de la persécution sur un autre membre de la famille.

Il est difficilement imaginable qu'un tel pays étranger ainsi sollicité admette une persécution à l'égard d'un de ses ressortissants, et cette négation aura comme conséquence une décision suisse de refus d'asile et une mesure de renvoi.

Par contre, avisés d'une procédure d'asile en Suisse, les Etats mis en cause par un requérant débouté vont pouvoir, comme nombres de législations le prévoient, le poursuivre et le condamner à son retour, si ce n'est pour les motifs ayant entraîné sa fuite, au moins pour outrage à la nation et trahison (ex : Syrie)

Familles, enfants, femmes enceintes, personnes âgées et malades à la rue

Toutes les personnes refoulées seront exclues de l'aide sociale. Il n'y aura aucune exception pour les familles, les mineurs non accompagnés ou les femmes enceintes. Des milliers de personnes seront poussées dans la misère et l'illégalité. Les villes et les cantons paieront pour les failles d'une politique d'asile inique, puisque seront tenus de par la Constitution fédérale d'octroyer l'aide d'urgence aux personnes nécessiteuses (aide d'urgence par le biais de logements collectifs, centre de 1^{er} accueil ou abri de pc, et prestations nourricières en nature ou devant être quémandées chaque jour selon une procédure exigeant de longs déplacements ou la présentation auprès de plusieurs guichets administratifs).

Concrètement, cela signifie que la prise en charge financière de ces personnes extrêmement fragiles sera transférée aux cantons et communes et par conséquent, que cette prise en charge, dans sa qualité comme dans sa quantité, sera variable selon le lieu de séjour des personnes concernées ; cette conséquence est contraire au principe de l'égalité de traitement qui était garanti jusqu'à maintenant pour tous les

Comité référendaire neuchâtelois contre les lois sur l'asile et sur les étrangers

requérants d'asile déboutés, quelque soit leur résidence, puisque l'aide sociale était réglée par un dispositif fédéral. Il s'agit en fait à nouveau d'un transfert de charge difficilement supportable de la Confédération vers les cantons et les communes.

La suppression de l'aide sociale a également été votée au profit d'une aide d'urgence pour les personnes qui ont introduit une demande de réexamen ou de révision de leur dossier et ce même si suite au dépôt de la requête, les autorités suspendent l'exécution du renvoi jusqu'à décision sur le fonds. Or, une procédure extraordinaire dure couramment plusieurs années car l'instruction de faits nouveaux qui entraîneraient la modification d'une décision entrée en force implique un examen minutieux du dossier. Rester des années en ne disposant que d'une aide d'urgence délibérément conçue pour faire partir les déboutés n'est pas concevable. Il est paradoxal de traiter ceux dont le séjour est légal comme des illégaux. On ne peut pas surseoir au renvoi et continuer de faire pression pour que les intéressés s'en aillent.

Exemple basé sur un cas réel suivi au CSP :

Pour cette famille kosovare, qui a fuit la guerre et ses violences en 1999, la décision positive en matière d'asile n'est arrivée qu'en juin 2005. En janvier 2003, la décision négative de la Commission de recours (CRA) était tombée, mais celle-ci avait négligé certaines indications importantes d'un rapport médical, qui signalait de graves perturbations psychiques. Suite à la demande de révision introduite en mars 2003 par le CSP, la CRA a décidé de suspendre l'exécution du renvoi, vu des chances de succès de la demande. Comme souvent, dans le cas de sévices sexuels, c'est seulement par la suite, et grâce au travail des médecins, que la vérité a fini par apparaître dans toute son horreur. Les faits étant désormais clairs, l'asile a été accordé. Si cette famille, dont le séjour était redevenu légal pendant l'examen de la révision, avait du vivre de 2003 à 2005 en n'ayant plus droit à l'aide sociale ordinaire, mais seulement à une aide d'urgence dissuasive, elle n'aurait probablement pas eu la force d'attendre l'issue de la procédure extraordinaire. La demande de révision aurait alors été classée sans suite.

Pas de grâce pour les personnes en situation de détresse personnelle grave

Les cantons décideront seuls s'ils veulent examiner les dossiers de requérants en situation de détresse personnelle grave. Le plus souvent, ils n'ont aucune pitié: même des familles bien intégrées avec des enfants scolarisés sont expulsées.

Or, le droit en vigueur actuellement prévoit un examen systématique, interne à la procédure d'asile, de l'existence ou non d'un cas de détresse personnelle grave. L'autorité qui procède à cet examen le fait objectivement pour tous les requérants dont la procédure d'asile est encore en cours après 4 années, et sur la base d'exigences et de critères identiques pour tous ; s'ensuit une garantie d'égalité de traitement pour tous les requérants, quelque soit leur lieu de résidence, qui pour rappel, leur est imposé et non choisi librement.

Le nouveau système préconisé supprime cette possibilité qui était déjà appliquée avec parcimonie et induit une inégalité inacceptable de traitement pour des personnes qui sont pourtant toutes entrées en Suisse sur la base de la même loi (LAsi), mais dont le règlement du statut va dépendre du bon vouloir cantonal ultérieur. Deux personnes présentant exactement les mêmes situations d'intégration pourront donc dans un canton obtenir un règlement de leur statut en Suisse, et pas dans un autre canton, sans qu'elles ne puissent se faire entendre.

Comité référendaire neuchâtelois contre les lois sur l'asile et sur les étrangers

Les cantons n'auront aucune justification à fournir s'ils n'entendent pas initier une procédure de ce type pour régler définitivement le statut des personnes résidant sur leur sol.

Exemple basé sur un cas réel suivi au CSP :

En 1996, un jeune requérant d'asile mineur et orphelin provenant d'un pays africain a déposé une demande d'asile en Suisse alors qu'il était âgé de 14 ans. Il a effectué, durant toutes les années de procédure nécessaire à l'examen de sa demande, sa scolarité obligatoire, puis un apprentissage réussi avec d'excellentes notes. En 2002, parce que son intégration en Suisse était excellente, qu'il subvenait à ses besoins et n'avait jamais eu de comportement répréhensible, la Commission de recours en matière d'asile a estimé qu'un renvoi était une mesure excessive et qu'il ne pourrait plus, après tant d'années d'éloignement, et sans réseau familial ou social sur place, s'intégrer dans son pays d'origine, ayant passé toutes les années déterminantes à son développement personnel, social et professionnel en Suisse. A l'avenir, un tel cas ne pourrait tout simplement pas être examiné si le canton de domicile n'en prend pas l'initiative.

Des êtres humains de seconde classe

Les requérants d'asile et les réfugiés n'ont plus de droits. Même leurs logements privés peuvent être perquisitionnés par la police sans mandat judiciaire. Leurs données biométriques sont enregistrées. Les enfants et les adolescents doivent se soumettre à des tests osseux en cas d'incertitude sur leur âge. De nouvelles interdictions de travailler obligent les requérants à vivre de l'aide sociale. Et celui qui travaille, paye un impôt spécial à fond perdu.

Les dispositions spéciales prévues montrent clairement un préjugé à l'encontre des personnes sollicitant protection, alors que l'immense majorité des personnes se comportent remarquablement et en conformité avec l'ordre juridique suisse.

Pour ceux qui ne respecteraient pas la loi sont déjà prévues des mesures pénales et administratives répressives et dans un rapport de proportionnalité avec les actes délictueux commis. Il n'est donc nullement nécessaire de mettre sur pieds des procédures coûteuses et sans effets sur les quelques individus qui posent problème.

L'emprisonnement d'innocents est disproportionnée, inutile et coûteux

La personne qui refuse de quitter la Suisse de son plein gré pourra dorénavant être emprisonnée pendant deux ans. Même les mineurs peuvent être emprisonnés dans le but de les faire plier. Les refoulés sont traités comme des criminels. Pourtant, des études montrent que la détention de longue durée est chère et inutile. Ceci est d'autant plus vrai qu'il est démontré que pour les personnes les plus récalcitrantes, la détention est plus supportable que la perspective d'être refoulé.

Ces mesures d'emprisonnement ne vont pas régler l'épineux et récurrent problème du renvoi des personnes pour lesquelles aucun laissez-passer n'est obtenu du pays d'origine ; le seul effet est de pousser éventuellement la personne incarcérée à disparaître dans la nature à sa libération, ce qui de fait, administrativement, réjouit les autorités puisque la personne statistiquement n'apparaît plus, alors qu'elle demeure bien souvent en Suisse, démunie de document d'identité.

L'impact concret de ces mesures d'emprisonnement, vu le coût journalier d'environ ChF 250.—par personne, est tout de même d'une efficacité discutable ; on peut

Comité référendaire neuchâtelois contre les lois sur l'asile et sur les étrangers

légitimement se demander si cet emprisonnement de longue durée n'a pas comme objectif de faire croire à la population suisse que les autorités maîtriseront enfin le problème du renvoi, ce qui n'est pas le cas, et ce au détriment des finances publiques.

Par ailleurs, un emprisonnement d'une telle durée paraît totalement disproportionnée compte tenu du délit commis, mais également en contradiction avec les peines encourues, souvent assorties du sursis, pour des personnes ayant commis des actes mettant en danger la vie et l'intégrité physique et psychique d'autrui, ce qui n'est pas le cas d'un requérant d'asile débouté qui ne veut pas quitter la Suisse de son plein gré.

Conclusions sur la révision proposée

Elle est coûteuse

Elle transfère aux Cantons et Communes des charges auparavant assumées par la Confédération

Elle n'atteint pas les objectifs qu'elle invoque

Elle viole de nombreuses dispositions du droit interne et international

Elle est surtout inique,

Elle est disproportionnée dans ses conséquences sur les personnes qui ont besoin de protection,

Elle introduit quantité d'inégalités de traitements et d'injustices.

Petits rappels

Dans le débat actuel, il ne faut pas perdre de vue quelques réalités bonnes à se rappeler :

- La loi sur l'asile est sensée permettre à toute personne qui requiert protection de la part de la Suisse d'obtenir un traitement objectif et matériel de sa demande d'asile. Or, les dispositions prévues sont clairement posées comme si toute demande, à défaut de preuves contraires, était abusive. Le sens humanitaire et les engagements internationaux de la Suisse sont manifestement oubliés et violés.
- Sous prétexte que quelques requérants d'asile largement minoritaires abusent de l'existence d'une loi destinée à protéger tout individu en danger, l'opprobre et la suspicion sont jetés sur l'ensemble des personnes qui requièrent protection, au point même que l'accès à cette procédure demeure aléatoire. Or, toute loi induit par elle-même la possibilité d'un usage excessif ou d'un abus qu'il faut certes réprimer par des mesures coercitives, mais sans que ces dernières aient comme conséquence de vider de son sens cette loi et de réduire à néant les droits qu'elle entendait défendre. Or, c'est précisément ce que nous devons déplorer dans cette révision de la loi sur l'asile. Ce n'est pas parce que quelques individus abusent des lois sociales (chômage, AI, etc..) que l'Etat prend des mesures qui de fait suppriment ces droits ; pourquoi le faire pour les requérants d'asile ?
- Les pays occidentaux (Europe et continent nord-américain) ne sont sollicités que par le 5% des réfugiés du monde. 95% des personnes devant fuir leur pays restent dans un pays voisin du leur. On ne peut donc continuer à penser que

Comité référendaire neuchâtelois contre les lois sur l'asile et sur les étrangers

nous sommes envahis et que nous devons arrêter d'accueillir la misère du monde ; ce n'est déjà pas le cas.

- Depuis longtemps déjà, la Suisse ne fournit aux requérants d'asile et admis provisoires des prestations d'aide sociale qui n'atteignent que la moitié de celle octroyée aux personnes bénéficiaires d'un permis stable ou suisses. Ils sont soumis à toutes sortes de restrictions et taxes supplémentaires qui en font déjà une catégorie de résidents fragilisés et affaiblis.
- En temps de restrictions et de difficultés sociales, les requérants d'asile, tout comme les immigrés italiens ou espagnols antérieurement, sont stigmatisés et constituent la cible privilégiée des discours simplistes fondés sur le repli, la peur et la recherche rassurante d'un responsable extérieur. Victimes idéales, ils sont peu défendus globalement.

© CSP Neuchâtel /janvier 2006/Mélanie Müller-Rossel, juriste au secteur requérants d'asile et réfugiés